

Initiatives ministérielles

ultérieurs fractionnés qui obligent les témoins à comparaître beaucoup plus fréquemment.

Par souci d'efficacité, on a donc procédé à l'examen de cette règle; la Commission de réforme du droit a accompli en l'occurrence une tâche magnifique, les universitaires, les juges et les avocats se sont penchés sur la question, de sorte qu'ils en sont venus à la conclusion qu'il fallait abandonner la règle interdisant de réunir les chefs d'accusation.

Le principal reproche qu'on puisse formuler contre l'abandon de cette règle, c'est que l'accusé peut en subir un préjudice. En fait, c'est la raison pour laquelle cette règle avait été adoptée en premier lieu, mais nous devons signaler que l'accusé a toujours le droit de demander que les chefs d'accusation soient séparés. Il n'y a vraisemblablement pas au Canada de juge ou de procureur de la Couronne qui ne sache tout le tort que peut subir un accusé traduit devant les tribunaux pour meurtre. Au début de tout procès pour meurtre, l'accusé ou son avocat a l'occasion de saisir de la chose le juge de première instance, et si celui-ci croit que l'accusé peut en subir un préjudice, il peut ordonner de séparer les chefs d'accusation, quitte à s'occuper de l'accusation de meurtre séparément et indépendamment des autres chefs d'accusation.

Cela dit, nous députés de l'opposition, après avoir examiné ce problème, estimons que nous pouvons, somme toute, appuyer ce projet de loi du gouvernement.

M. Ian Waddell (Port Moody—Coquitlam): Madame la Présidente, je désire prendre la parole au sujet de ce projet de loi, qu'on vient de me remettre il y a peu de temps, et prononcer mon premier discours à titre de critique de la justice du Nouveau Parti démocratique. Le projet de loi en est maintenant à sa troisième lecture. Je souhaite d'abord dire à mon amie de l'autre côté, la ministre de la Justice, qui vient d'une circonscription voisine de celle où je vis, que j'essaierai de traiter les questions de justice de façon aussi constructive que possible. Je sais que nous traitons de questions très importantes pour le peuple du Canada. Nous respectons tous deux ce fait. Je ne suis peut-être pas d'accord avec la ministre, mais je la respecte beaucoup. Voilà sans doute la chose la plus gentille que je dirai jamais à son sujet. Maintenant, passons au projet de loi.

Selon ce que je comprends, le projet de loi C-54 a été déposé le 14 décembre 1989. La Chambre l'a approuvé en

principe en seconde lecture, puis il a été étudié en comité. J'ai eu la chance d'examiner le compte rendu de certaines des audiences du comité. Le projet est maintenant de retour à la Chambre, à l'étape du dépôt du rapport et de la troisième lecture. Je crois que nous en sommes maintenant à la troisième lecture.

Ce projet de loi aurait pour effet de modifier le *Code criminel* du Canada, code dans lequel se trouvent toutes les lois pénales de notre pays. Il s'applique dans tout le pays, puisque le droit criminel est de compétence fédérale.

Bien sûr, le gouvernement doit, périodiquement, remettre à jour le Code criminel d'autant plus qu'il lui faut tenir compte des jugements rendus par les tribunaux qui, aux termes de la Charte des droits, peuvent déclarer inconstitutionnels des articles du Code criminel.

Si je comprends bien, l'article 1 du projet de loi C-54 aurait pour effet d'abroger certains des critères applicables au meurtre imputé prescrits à l'article 230 du Code criminel. L'article 2 modifierait l'article 589 du Code criminel en rendant moins restrictif le régime de réunion des chefs d'accusation en cas d'accusation de meurtre.

Je traiterai brièvement de ces deux modifications. Parlons d'abord du meurtre imputé. Comme je l'ai dit, d'après l'article 230 du Code criminel, il y a meurtre imputé lorsqu'une personne cause la mort d'un autre être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre un acte criminel. Selon l'interprétation de l'article, il s'agit d'un meurtre intentionnel, même si, en fait, l'accusé n'avait pas l'intention de causer la mort. Permettez-moi d'expliquer cela en termes profanes.

Pour être coupable de meurtre, il faut avoir causé la mort de quelqu'un et avoir eu l'intention de le faire. C'est un principe très simple du droit pénal. Il faut que l'acte ait été commis. En latin, cela se dit *actus reus*. Il faut aussi avoir eu l'intention de le commettre. Cela s'appelle *mens rea*. La volonté doit y être. C'est donc très simple. Il faut avoir commis un acte et avoir eu l'intention de le faire.

Prenons le cas où mon collègue et moi déciderions de commettre un vol. Nous préparons le coup, et nous commettons le vol de propos délibéré. Pour commettre le vol, je porte une arme à feu. Il s'agit d'un vol à main armée. Quelqu'un tente d'intervenir ou bien autre chose se produit et je tire sur quelqu'un en commettant le vol, dans une banque par exemple. Je tue cette personne. Je